

VD_FINDINFO 80/2012/SNR vom 1. Juni 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_80_2012_SNR

FR: VD_FINDINFO 80/2012/SNR du 1 juin 2012

IT: VD_FINDINFO 80/2012/SNR del 1 giugno 2012

Regeste

DÉCISION INCIDENTE | 153 al. 2 CPC, 153 CPC, 154 CPC

Erwägungen

E. 1

pc 1'500.00 1'500.00 0.00 (...)", que dans les conclusions de son rapport, en page 21, l'expert [...] précise encore ce qui suit : "La pente des collecteurs eaux usées est insuffisante et ne peut être corrigée, le fonctionnement des collecteurs peut être amélioré par des mesures qui entraîneront des frais estimés à 2'000 francs; l'expert réparti [sic] ces frais à raison de 1'500 francs à charge des défendeurs et 500 francs à charge des demandeurs, s'agissant pour ce montant d'améliorer l'installation de la salle de bain du sous-sol, salle de bain supplémentaire souhaitée par les demandeurs.", qu'au vu de ce qui précède, force est de constater que la problématique exposée aux allégués n° 99 et 100 a déjà été alléguée sous une autre forme en procédure et soumise à appréciation de deux experts, que, faute d'intérêt réel, l'introduction des allégués n° 99 et 100 doit être refusée, que les allégués n° 95, 96, 98 et 101 – les deux derniers étant strictement identiques - ont trait à la moins-value de l'immeuble en raison du défaut de pente des canalisations, qu'en vertu de l'art. 4 al. 2 in fine CPC-VD, le juge peut retenir tous faits non allégués résultant d'une expertise écrite, et non seulement ceux de nature technique, cela afin d'éviter des réformes (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 9 ad art. 4), que dans les conclusions de son rapport, en page 21, l'expert [...] mentionne notamment ce qui suit : "Compte tenu des difficultés techniques voire de l'impossibilité de rectifier ce problème sous la villa [réd. : insuffisance de la pente des collecteurs eaux usées], cette mauvaise exécution justifie une moins-value sur l'ouvrage très difficile à estimer objectivement; les éventuelles conséquences à long terme sont difficiles à apprécier; dans les années à venir, un entretien plus fréquent de ces collecteurs par curage s'impose et pourrait représenter, en moyenne, quelques centaines de francs (200 à 300 francs) de frais d'entretien supplémentaires par année; les demandeurs ont admis que le collecteur principal des eaux usées sous la villa ne s'est jamais complètement obstrué au cours des dix dernières années au point qu'ils aient dû avoir recours à une entreprise spécialisée; les demandeurs sont toujours parvenus à rétablir le fonctionnement à l'aide des moyens à disposition soit en rinçant le collecteur depuis l'ouverture de contrôle de la chaufferie à l'aide d'un tuyau d'arrosage.", qu'en application de l'art. 4 al. 2 in fine CPC-VD, le juge sera habilité à tenir compte de ces faits révélés par l'expert, quand bien même ceux-ci n'ont pas été allégués, qu'il en résulte que les requérants ne peuvent pas non plus se prévaloir d'un intérêt réel à l'introduction des allégués n° 95, 96, 98 et 101, qu'en définitive, la requête de réforme déposée le 2 mars 2012 doit être entièrement rejetée; attendu que les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr., sont mis à la charge des requérants, solidairement entre eux (art. 4 al. 1, 5 al. 1 et 170a al. 1 aTFJC (tarif du 4 décembre 1984

des frais judiciaires en matière civile, abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 [TFJC, RSV 270.11.5] et applicable en vertu de l'art. 99 al. 1 TFJC); attendu qu'en matière de réforme, le juge statue librement sur l'adjudication des dépens de l'incident soulevés par la requête de réforme (art. 156 al. 3 CPC-VD), que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (art. 92 al. 1 CPC-VD), qu'ils comprennent principalement les frais de justice, les honoraires et les débours d'avocat (art. 91 let. a et c CPC-VD), que les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif des honoraires d'avocat dus à titre de dépens du 17 juin 1986 (aTA_v, RSV 177.11.3, tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC), qu'en l'espèce, les intimés, qui se sont opposés à juste titre à l'introduction des nouveaux allégués, ont procédé conjointement avec le concours d'un avocat, qu'ils ont ainsi droit, solidairement entre eux, à des dépens, arrêtés à 500 fr. (art. 2 ch. 11 aTA_v), à la charge des requérants, solidairement entre eux. Par ces motifs, le juge instructeur, statuant à huis clos et par voie incidente, prononce : I. La requête de réforme déposée le 2 mars 2012 par A.D._____ et B.D._____ dans la cause qui les oppose à V._____ et W._____ est rejetée. II. Les frais de la procédure incidente, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge des requérants, solidairement entre eux. III. Les requérants, solidairement entre eux, verseront aux intimés, solidairement entre eux, le montant de 500 fr. (cinq cents francs) à titre de dépens de l'incident. Le juge instructeur :
La greffière : S. Rouleau A. Bourquin
Du Le jugement qui précède, lu et approuvé à huis clos, prend date de ce jour. Il est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. La greffière : A. Bourquin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.